

Cette mesure est encore une atteinte portée à l'autorité du conseil de l'instruction publique.

Elle aura les mêmes conséquences funestes puisqu'elle reste, de fait, un monopole et un patronage.

Enfin, elle est encore injuste, anti-économique, impraticable, et vous aurez besoin, M. le premier, de la modifier davantage, ou plutôt de la détruire, si vous voulez effacer ce signe de spéculation, qui en fait la honte.

Il nous fait plaisir, cependant, de voir que déjà la cognée est à la racine de l'arbre, et que le bon vouloir de M. le premier semble pencher sensiblement du côté de la justice et de l'honneur.

Quant à M. le surintendant et à M. Dunn, nous "leur ferons l'injure de croire" qu'ils reçoivent là, de la part de M. le premier, un démenti sérieux, qui rend leur position difficile à tenir et qui ne sera pas, sans doute, le dernier.

Depuis décembre 1876, qu'ils nous chantent que la loi oblige tous les commissaires à acheter au dépôt livres et fournitures d'écoles, que la liberté laissée jusqu'ici aux secrétaires-trésoriers des municipalités, d'acheter ces articles chez les libraires, a tout gâté, empêché le progrès de l'instruction publique, etc, etc.; et voilà que M. le premier vient déclarer que telle n'est pas la loi, et que toute liberté est laissée aux commissaires d'acheter où ils veulent.

Quelle contradiction d'un côté! quelle humiliation de l'autre!

Pour ne pas trop multiplier les difficultés qui les pressent, nous leur dirons, en finissant : M. le surintendant et M. le sous-chef, bien que notre opuscule soit "de facture récente," et, par conséquent, selon vous, meilleur que tout autre, nous vous exemptons de le mettre sur vos tablettes et de l'expédier à MM. les commissaires d'écoles.

Le droit commun nous suffira.